

2004036

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE RENNES

DÉPÔT DU 2 AOUT 2000

N° 200 B 805

SOCIETE A.C.I.
société par actions simplifiée
au capital de 38.500 euros
siège social : 8, rue Martine Carol
44300 NANTES
R.C.S. NANTES B 428 132 799

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 9 JUIN 2000

Messieurs Pascal DAPOLO et Didier ROUAULT, actionnaires de la société A.C.I., société par actions simplifiée au capital de 38.500 euros, dont le siège social est situé à NANTES (44300) 8, rue Martine Carol, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 428 132 799, sont réunis ce jour, en assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions des articles 4 et 14 des statuts, pour prendre une décision collective ordinaire sur le transfert du siège social de la société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Florent LE NIGNOL, en sa qualité de Président.

La société PASCAL CHAPIN & ASSOCIES représentée par Monsieur Pascal CHAPIN, Commissaire aux comptes, est absente dûment excusée.

Monsieur le Président constate que les actionnaires présents possèdent ensemble un nombre d'actions suffisant pour permettre à l'assemblée de délibérer valablement sur les décisions ci-dessous indiquées.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et convoquée.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires décide de transférer le siège social de NANTES (44300) 8, rue Martine Carol à PLEUMELEUC (35137) Zone Artisanale du Bas Hoüet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JP

FLH

JR

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale ordinaire décide de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PLEUMELEUC (35137) Zone Artisanale du Bas Hoüet »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

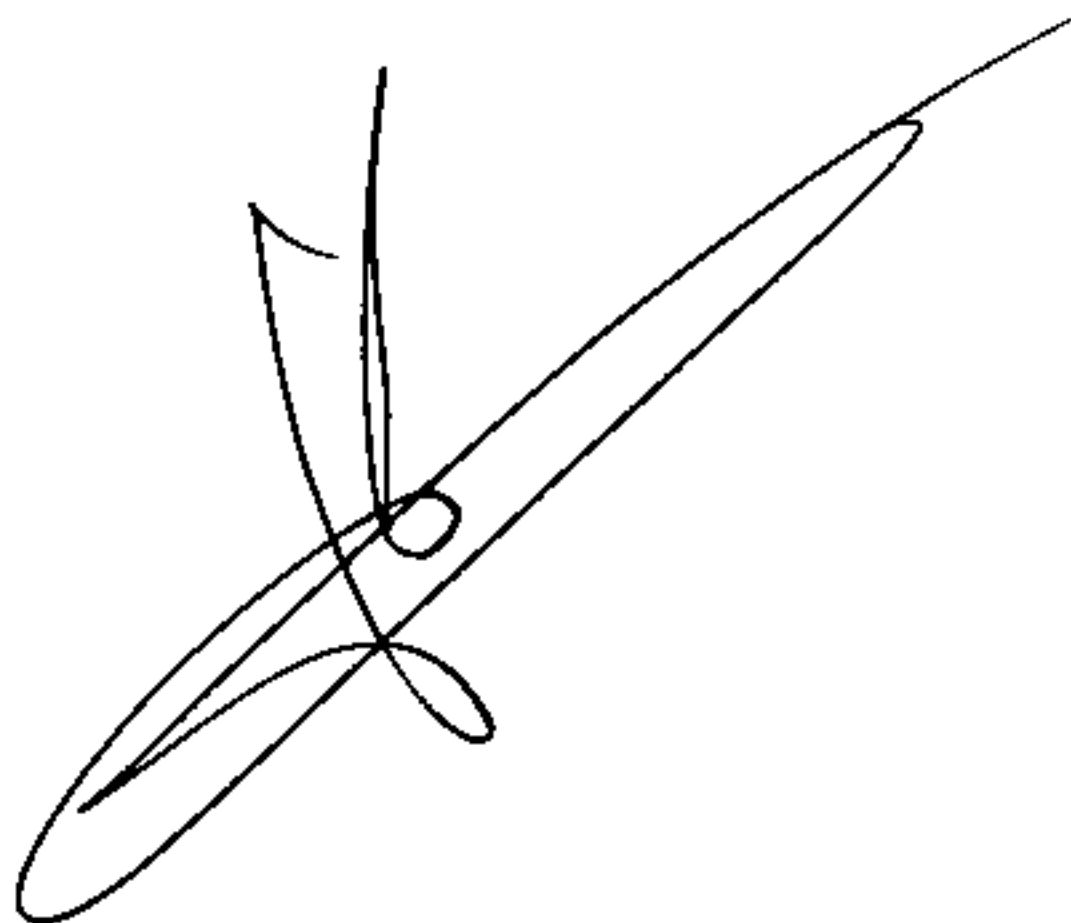
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités et d'effectuer tous dépôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

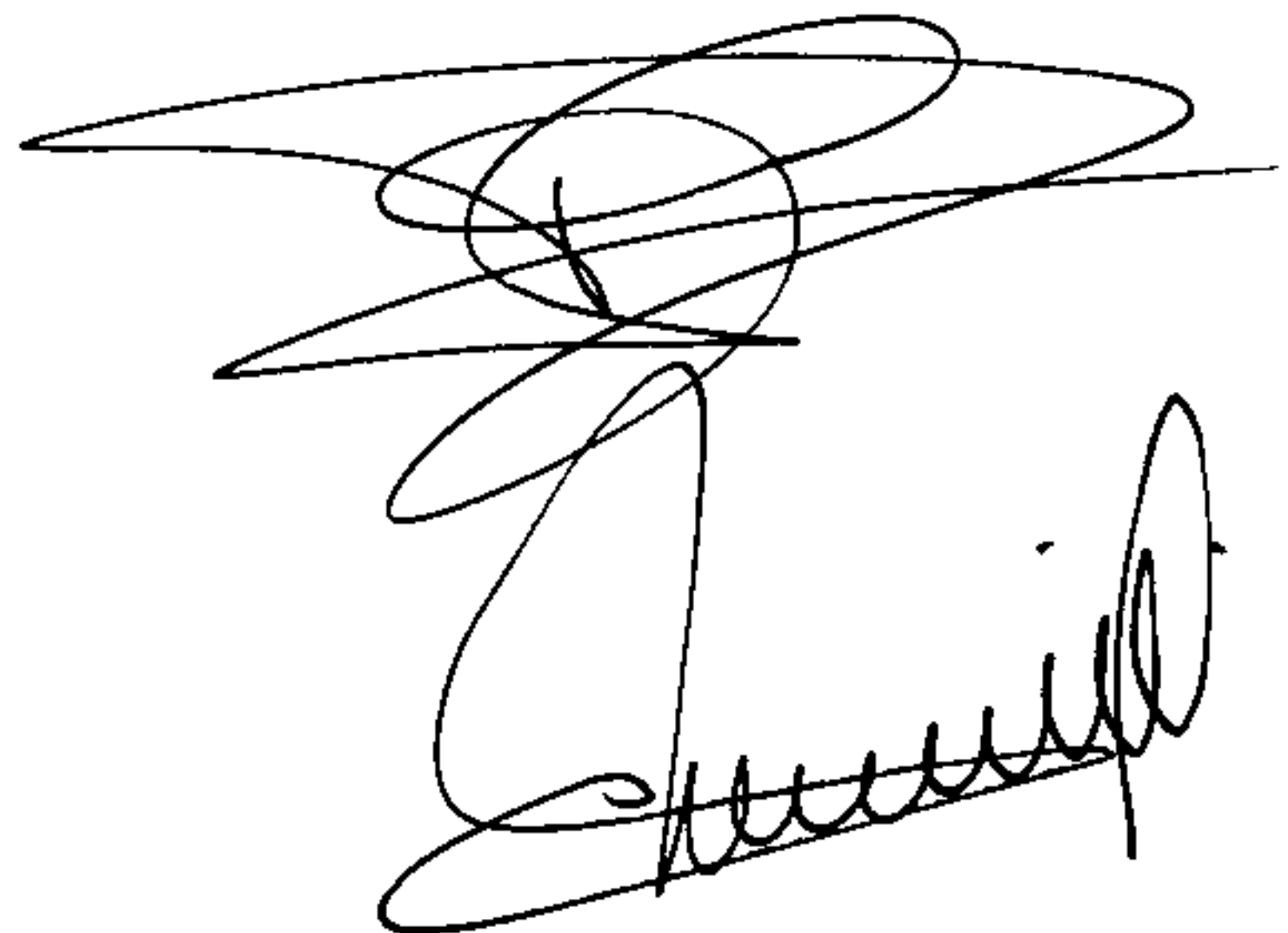
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président et un actionnaire.

LE PRESIDENT

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

UN ACTIONNAIRE

A complex, handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a long, horizontal, wavy line at the bottom.

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

Article 53 du décret n° 84.406 du 30 Mai 1984

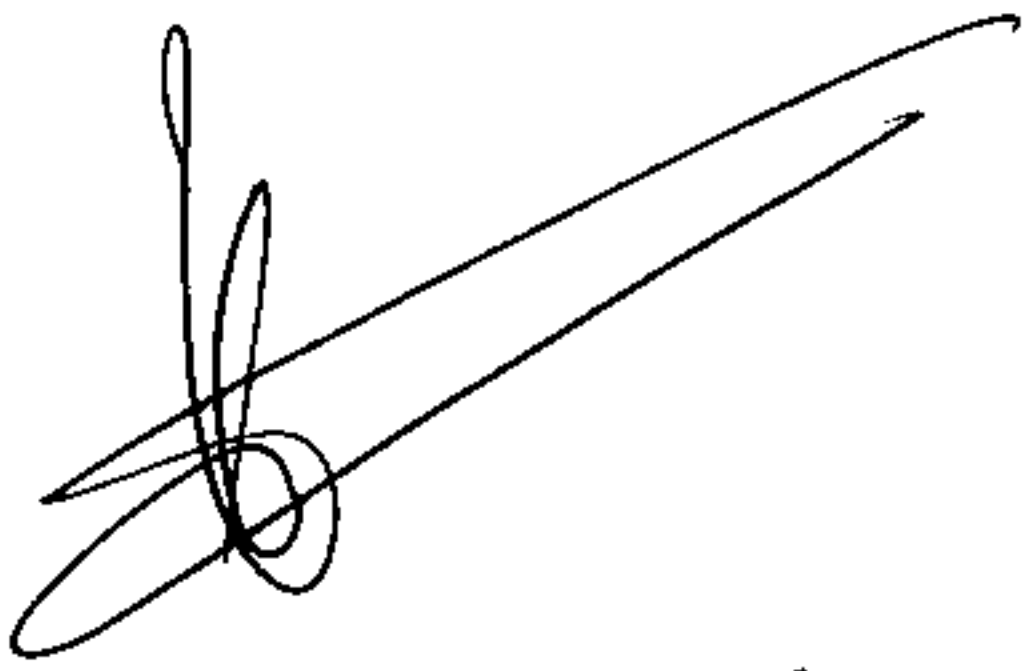
SOCIETE A.C.I.
société par actions simplifiée
au capital de 38.500 euros
nouveau siège : Zone Artisanale du Bas Hoüet
35137 PLEUMELEUC
R.C.S. NANTES B 428 132 799

DATE D'ETABLISSEMENT DU SIEGE CORRESPONDANT	SIEGE SOCIAL	IMMATRICULATION DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE :
14 novembre 1999	8, rue Martine Carol 44300 NANTES	RCS NANTES B 428 132 799

· SOCIETE A.C.I.
société par actions simplifiée
au capital de 38.500 euros
siège social : Zone Artisanale du Bas Hoüet
35137 PLEUMELEUC
R.C.S. NANTES B 428 132 799

STATUTS

MIS A JOUR


" STATUTS certifiés conformes "

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 9 JUIN 2000

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Florent LE NIGNOL**
- **Madame Corine LE NIGNOL née PHILIPPE**

demeurant ensemble à NANTES (44300) 8, rue Martine Carol

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX**

STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les présents statuts, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par le Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays, directement ou indirectement :

- L'achat, la vente de tous produits dans tous domaines d'activité, et d'une manière générale, toutes activités de négoce et de service, et notamment l'activité d'agent commercial ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, économiques, juridiques ou financières, pouvant avoir un lien direct ou indirect avec cet objet ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ainsi que toutes opérations susceptibles de favoriser la réalisation de l'objet ci-dessus.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

"A.C.I."

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PLEUMELEUC (35137) Zone Artisanale du Bas Hoüet.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par assemblée générale ordinaire des actionnaires, et si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTES, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, le président provoquera une réunion des actionnaires aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Florent LE NIGNOL, d'une somme en numéraire de..... 19.250 euros
- Madame Corine LE NIGNOL, d'une somme en numéraire de..... 19.250 euros

ainsi que l'atteste le document de la banque , Agence de en date du auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux du montant de la souscription et de la somme versée.

2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.500 euros divisé en 3.850 actions représentant chacune une quotité du capital.

Article 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les augmentations ou réductions de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits. Il en sera de même au cas où un regroupement des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

Article 8 - FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles doivent être inscrites en comptes tenus par la société et ouverts au nom des propriétaires des titres.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui devra respecter les dispositions légales et réglementaires relatives aux co-propriétaires d'actions indivises et aux usufruitiers et nu-propriétaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

§ 1 - FORME

Les cessions et les transmissions des actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, ou de toute autre pièce justificative du transfert.

§ 2 - CESSION ET TRANSMISSION

Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux peuvent être effectuées librement.

§ 3 - AGREMENT

Toutes cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable d'une décision collective ordinaire des actionnaires.

A cet effet, l'actionnaire qui envisage de céder tout ou partie de ses actions notifie à la société, par acte extra-judiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le président doit réunir dans les 21 jours de la réception de la notification la collectivité des actionnaires.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

§ 4 - REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours de ce délai, le retrait de sa demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire étant dûment appelés à la demande de la société.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent ce titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées des actionnaires.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû pour certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement du nombre d'actions requis.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 11 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de un an renouvelable.

Le premier président est Monsieur Florent LE NIGNOL demeurant à NANTES (44300) 8, rue Martine Carol.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

- Le président ne peut engager la société par l'achat de biens d'équipement ou de commandes supérieures à 100.000 Francs. Au-delà, il devra recueillir l'avis et la signature d'au moins un actionnaire représentant au moins 50 % du capital.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Lorsque le président n'est pas actionnaire, il peut être titulaire d'un contrat de travail.

Article 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Novembre et se termine le 31 Octobre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Octobre 2000.

Article 16 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 18 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.